

Mme DIARRA
PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECRET N°2019 - 0037 /P-RM DU 28 JAN. 2019

**DETERMINANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE CERTIFICATION ET DE
SIGNATURE ELECTRONIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2016-011 du 06 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;
- Vu la Loi n°2016-012 du 06 mai 2016 relative aux Transactions, Echanges et Services Electroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes, modifiée et ratifiée par la Loi n°2017-015/ du 12 juin 2017 ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-023 /P-RM du 28 Septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2016-0274/P-RM du 29 avril 2016 fixant les conditions et les procédures d'agrément des équipements de Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication soumis à déclaration ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de certification et de signature électronique.

Article 2 : Le siège du Service de Certification et de Signature électronique est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : Le Service de Certification et de Signature électronique est rattaché au Secrétariat général du ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion du Service de Certification et de Signature électronique sont :

- le Comité de Certification et de Signature électronique ;
- le Service de Certification et de Signature électronique.

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION

PARAGRAPHE 1 : DU COMITE

Article 5 : Le Comité de Certification et de Signature électronique est l'organe délibérant du Service. A ce titre, il est chargé :

- de statuer et de délibérer sur les spécifications techniques de certification et de signature électronique ;
- de donner des avis dans les domaines de la certification et de la signature électronique à la demande de l'autorité de tutelle ou sur initiative propre ;
- d'élaborer des rapports périodiques et un rapport annuel à l'attention de l'autorité de tutelle ;
- d'initier toute étude susceptible de soutenir des réformes en matière de certification et de signature électronique ;
- de valider le plan de formation soumis par le Service de Certification et de Signature électronique.

Les actes, avis et études du Comité de Certification et de Signature électronique sont transmis à la structure nationale chargée de la normalisation.

Article 6 : Le Comité de Certification et de Signature électronique est composé de dix-huit (18) membres répartis comme suit :

Président : le Secrétaire général du ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;

Membres :

a) **Représentants des pouvoirs publics** :

- le Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ou son représentant ; ~~AMTIC~~

- deux représentants du ministre chargé des TIC ;
- le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- le représentant du ministre chargé du Commerce ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant Ministère chargé du Travail ;
- le représentant de l'Administration territoriale ;
- le représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le représentant du ministre chargé de la statistique ;
- le Directeur national de l'Economie numérique ;
- le Directeur général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Directeur général de l'Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité ou son représentant.

b) **Représentants des Usagers :**

- le représentant des associations TIC,
- le représentant des associations de consommateurs.

Article 7 : Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence particulière.

PARAGRAPHE 2 : DU SERVICE

Article 8 : Le Service de Certification et de Signature électronique est dirigé par un Chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

Il a rang de Directeur d'une structure centrale.

Article 9 : Le Chef du Service de Certification et de Signature électronique veille à la mise en œuvre des délibérations du Comité. ~~et~~

Article 10 : Le Service de Certification et de Signature électronique est constitué de :

- la Cellule Système d'information,
- la Cellule Juridique.

Article 11 : Les Cellules sont dirigées par des Chefs de Cellule nommés par arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication. Ils assistent, chacun dans son domaine de compétence, le Chef du Service dans sa mission de promotion et de gestion de la certification et la signature électronique.

Ils ont rang de chef de division d'une structure centrale.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Comité de Certification et de Signature électronique se réunit, en session ordinaire, une fois par trimestre, sur convocation du Président. Il peut se réunir, en session extraordinaire à la demande du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord express de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

Article 13 : Le Comité de Certification et de Signature électronique est convoqué, quinze jours au moins, avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.

Article 14 : Le Comité de Certification et de Signature électronique ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Les fonctions de membre du Comité de Certification et de Signature électronique ne sont pas rémunérées. Toutefois, des indemnités de session sont allouées aux membres du Comité.

Article 16 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le Chef du Service de Certification et de Signature électronique.

Article 17 : Le Chef du Service dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Il est responsable de la réalisation des délibérations du Comité.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service, l'intérim est assuré par un responsable de cellule suivant l'ordre de préséance.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication précise, en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Service de Certification et de Signature électronique. *RMS*

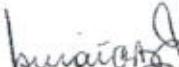
Article 20 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre du Commerce et de la Concurrence, le ministre du Travail et de la Fonction publique chargé des Relations avec les Institutions et le ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 JAN. 2019

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

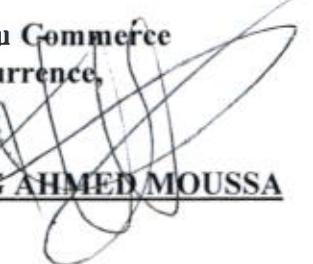
Le Premier ministre,


Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Commerce
et de la Concurrence,


Alhassane AG AHMED MOUSSA

Le ministre du Développement industriel
et de la Promotion des Investissements,


Moulaye Ahmed BOUBACAR

Le ministre de l'Economie Numérique
et de la Communication,


Arouna Modibo TOURE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Tiéna COULIBALY

Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,


Madame DIARRA RAKY TALLA